

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 17 Février 2020

P.V. N° 21

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 131 – PAYS DE FAYENCE 1 / PUGET SUR ARGENS 1, D2 poule B du 02.02.2020.

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur un joueur de PUGET SUR ARGENS 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de PAYS DE FAYENCE du 02.02.2020,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ Départemental D2 poule B du 02.02.2020 PAYS DE FAYENCE 1 / PUGET SUR ARGENS 1 du joueur KHABBACH Chafik lic. n° 1796218286 susceptible d'être suspendu,

Vu observations du PUGET SUR ARGENS,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décisions de la Commission de Discipline du 05.12.2019 sanctionnant le joueur KHABBACH Chafik de PUGET SUR ARGENS 1 lic. n° 1796218286 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 09.12.2019 et du 09.01.2020 sanctionnant le dirigeant KHABBACH Chafik de PUGET SUR ARGENS 1 lic. n° 1796218286 de 4 matchs de suspension ferme à compter du 22.12.2019, soit 8 matchs de suspension ferme.

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par le PUGET SUR ARGENS 1 depuis le 09.12.2019 jusqu'au 02.02.2020,

1 / PUGET SUR ARGENS 1 / GRIMAUD 1, champ Départemental D2 poule B du 15.12.2019,

2 / PUGET SUR ARGENS 1 / BESSE SPORTS 1, champ Départemental D2 poule B du 22.12.2019,

- 3 / PUGET SUR ARGENS 1 / OLLIOULES 1, Coupe du Var du 05.01.2020,
4 / BORMES 1 / PUGET SUR ARGENS 1, champ Départemental D2 poule B du 12.01.2020,
5 / PUGET SUR ARGENS 1 / LES ARCS 1, champ Départemental D2 poule B du 19.01.2020,
6 / MAR VIVO 1 / PUGET SUR ARGENS 1, champ Départemental D2 poule B du 26.01.2020,
7 / PAYS DE FAYENCE 1 / PUGET SUR ARGENS 1, champ Départemental D2 poule B du 02.02.2020,

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 1, 2, 3 et 4,
- qu'à la date du 02.02.2020 il n'avait purgé que les 4 premiers matchs prévus,
- que le joueur incriminé a participé aux rencontres 5, 6 et 7 en état de suspension,
- que ces rencontres n'étaient pas encore homologuées,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur les feuilles de match des rencontres de champ Départemental D2 poule B PUGET SUR ARGENS 1 / LES ARCS 1 du 19.01.2020, MAR VIVO 1 / PUGET SUR ARGENS 1 du 26.01.2020 et PAYS DE FAYENCE 1 / PUGET SUR ARGENS 1 du 02.02.2020 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit :

1) **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice aux ARCS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur KHABBACH Chafik lic. n° 1796218286 de PUGET SUR ARGENS 1 : UN MATCH DE SUSPENSION A COMPTER DU 24.02.2020** (art. 226.4 des R.G.),

2) **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à MAR VIVO 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur KHABBACH Chafik lic. n° 1796218286 de PUGET SUR ARGENS 1 : UN MATCH DE SUSPENSION A COMPTER DU 24.02.2020** (art. 226.4 des R.G.),

3) **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au **joueur KHABBACH Chafik lic. n° 1796218286 de PUGET SUR ARGENS 1 : UN MATCH DE SUSPENSION A COMPTER DU 24.02.2020** (art. 226.4 des R.G.),

Soit 3 matchs de suspension supplémentaire à compter du 24.02.2020.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de PUGET SUR ARGENS (art. 187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 134 – SC TOULON 4 / ST CYR 1, U18 D1 du 02.02.2020.**

Réclamation du SC TOULON sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ST CYR 1 susceptible d'avoir participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu réclamation du SC TOULON du 04.02.2020 recevable en la forme,

Vu feuille de match Critérium U18/U19/U20 D1 du 01.02.2020 ST CYR 1 / GARDIA CLUB 1,

Vu feuille de match U18 D1 du 02.02.2020 SC TOULON 4 / ST CYR 1,

Attendu :

- que le joueur de ST CYR ROBY Stephen lic. n° 2545009378 a effectivement participé aux rencontres Critérium U18/U19/U20 D1 du 01.02.2020 ST CYR 1 / GARDIA CLUB 1 ainsi qu'à la rencontre U18 D1 du 02.02.2020 SC TOULON 4 / ST CYR 1,

- que l'équipe de ST CYR 1 était en infraction avec les articles 151 des R.G. et 35.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de SC TOULON conserve le bénéfice des points et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ST CYR (art. 187.1 des R.G.).

Conformément à l'article 215 des R.G. et 35.3 des R.S. du District, la Commission inflige au club de ST CYR une amende de 85 € (annexe 5 des R.G.) ainsi que **2 MATCHS DE SUSPENSION au joueur ROBY Stephen lic. n° 2545009378 de ST CYR à compter du 24.02.2020.**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 139 – ST MAXIMIN 2 / BELGENTIER 1, D3 poule B du 02.02.2020.**

Demande d'évocation de ST MAXIMIN sur un joueur de BELGENTIER 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à BELGENTIER pour le Lundi 24 Février 2020 avant 12h00.

● **N° 140 – US VAL ISSOLE 2 / BANDOL 1, D4 poule A du 09.02.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de l'US VAL ISSOLE 2,

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 08.02.2020 à 14h14, avec copie à BANDOL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 141 – LA SEYNE FC 1 / BANDOL 1, Critérium U18/U19/U20 du 08.12.2019.**

Réclamation de BANDOL sur la participation de trois joueurs de LA SEYNE FC 1 de nationalité étrangère.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de BANDOL du 11 décembre 2019,

Attendu :

- que cette réclamation telle qu'inscrite dans le courriel est insuffisamment motivée (non nominale),
- que cette réclamation est donc irrecevable,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de BANDOL (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 142 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / LA VALETTE 2, U16 D1 du 08.02.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 31.01.2020,

Vu courriel de LA VALETTE enregistrée le 08.02.2020 à 10h39, avec copie à FREJUS ST RAPHAEL,

Attendu :

- que l'équipe de LA VALETTE 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 3 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 143 – SC TOULON 4 / ST ZACHARIE 1, U16 D2 poule A du 09.02.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 58^{ème} minute l'équipe de ST ZACHARIE 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 4 sur le score de 14 à 2 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 144 – SOLLIES FARLEDE 1 / TOURVES 1, U16 D2 poule BB du 08.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES du 07.02.2020 à 10h59, avec copie à SOLLIES FARLEDE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 145 – VIDAUBAN 1 / PUGET SUR ARGENS 1, U15 D2 poule C du 08.02.2020.**

Demande d'évocation de VIDAUBAN sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PUGET SUR ARGENS 1 susceptible d'être plus de deux mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de VIDAUBAN enregistrée le 10.02.2020 à 8h26,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié ou sein du club ou d'un joueur non licencié,

- d'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée au règlement,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert,

- que la Commission requalifie le courriel de VIDAUBAN en réclamation recevable en la forme,

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de VIDAUBAN.

En attente des observations demandées à PUGET SUR ARGENS pour le Lundi 24 Février 2020 avant 12h00.

● **N° 146 – SC DRAGUIGNAN 2 / RC LA BAIE 2, U15 D3 du 26.01.2020.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (PV N° 23 du 30.01.2020, PV N° 24 du 06.02.2020 et PV N° 25 du 13.02.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District), La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 2**, pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 147 – LA BASE FUTSAL 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Coupe du Var Futsal du 08.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 07.02.2020 à 11h42, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA BASE FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● **N° 148 – TOULON ELITE FUTSAL 2 / ASC LE LAS FUTSAL 1, Coupe du Var Futsal du 08.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ASC LE LAS FUTSAL du 08.02.2020 à 1h54, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ASC LE LAS FUTSAL 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à TOULON ELITE FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

*Prochaine réunion
Lundi 24 Février 2020*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI